



Arrêt

**n° 162 416 du 19 février 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS loco Me V. DOCKX, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 24 décembre 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 7 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. DOCKX, avocat, et J.F., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et être arrivé sur le territoire belge le 7 août 2011. Vous avez introduit une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le lendemain, demande d'asile basée sur des craintes de vos autorités nationales en raison de vos activités politiques pour le parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), lesquelles auraient engendré deux détentions, en novembre 2010 et en avril 2011. Le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 14 janvier 2013 estimant que vos déclarations d'une part ne correspondaient pas à un document déposé, en l'occurrence la carte de membre de l'UFDG (Fédération BENELUX) et aux informations objectives à sa disposition et d'autre part, qu'elles manquaient de crédibilité au vu de leur caractère peu circonstancié sur des éléments importants. Enfin il a relevé que même à supposer votre appartenance au parti UFDG comme étant établie, elle n'était pas à même d'engendrer une crainte dans votre chef, tout comme la situation sécuritaire et que les documents déposés ne pouvaient renverser le sens de la décision. Le 18 février 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a, dans son arrêt n° 110.916 du 27 septembre 2013, estimé que les motifs avancés par le Commissariat général étaient pertinents et suffisaient à démontrer que vous n'aviez pu établir une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays. Il a également estimé que les nouveaux documents déposés devant son office, n'avaient pas la force probante suffisante pour ébranler la décision dans la mesure où un document était en totale contradiction avec vos propos et que les autres étaient de portée générale.*

*Suite à la clôture de cette première demande d'asile, vous alléguiez être parti en Allemagne au début du mois de décembre 2013. Vous y avez demandé l'asile mais ayant appris que vous alliez être transféré vers la Belgique, vous êtes allé chez un ami à Cologne jusqu'en octobre 2014 avant de revenir vers la Belgique. Sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** auprès des autorités compétentes le 20 janvier 2015. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et déposez divers documents : une lettre de votre avocate, une carte de membre et une attestation de l'UFDG, une attestation de l'association AJRDK ainsi que la copie de la carte d'identité du signataire et une enveloppe DHL. Votre nouvelle demande d'asile a fait l'objet d'un refus de prise en considération de la part du Commissariat général le 30 janvier 2015 au motif que les nouveaux documents ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Lors de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers le 16 février 2015, vous avez déposé une attestation Internet, une attestation « Exil » du 24 mars 2015, une carte de l'UFDG Belgique et un témoignage de l'UFDG Belgique du 13 mars 2015. Le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision le 7 avril 2015 par son arrêt n°142 814, afin qu'il soit procédé à une analyse plus approfondie des nouveaux documents déposés et qu'une mise à jour des informations objectives soit effectuée. Ainsi, le 16 avril 2015, le Commissariat général a pris en considération votre deuxième demande d'asile. Vous avez déposé une nouvelle attestation « Exil » du 26 mai 2015.*

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Cette décision et évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, évaluation contre laquelle vous n'avez introduit aucun recours en cassation.

Dès lors, il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez que vous craignez toujours d'être tué par vos autorités en cas de retour dans votre pays pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir vos activités politiques (cf. rapport d'audition du 28/05/2015, p. 4). Vous expliquez que votre frère a été arrêté et incarcéré le 15 juin 2014 par les autorités guinéennes car ils l'ont confondu avec vous. De même, votre oncle aurait fait l'objet d'arrestation à deux reprises pour vous avoir aidé à vous évader (cf. rapport d'audition du 28/05/2015, pp. 4, 5, 6). Cependant, il y a lieu de constater que vous n'apportez aucune précision sur les circonstances exactes dans lesquelles votre frère a connu des ennuis, le lieu précis où il se trouve et les raisons de son maintien en détention (cf. rapport d'audition du 28/05/2015, p. 3). Vous aviez demandé lors de votre audition dans nos locaux à bénéficier de plus de temps afin de vous renseigner à ce sujet (cf. rapport d'audition du 28/05/2015, p. 3). Compte tenu du fait que ce dernier serait en détention depuis plus d'un an, le Commissariat général considère que vous avez eu suffisamment de temps pour recueillir des informations à ce sujet. Etant donné que vous êtes toujours en contact avec votre pays (cf. rapport d'audition du 28/05/2015, p. 14), votre manque d'intérêt pour sa situation n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes au sens de la Convention de Genève. Enfin, soulignons qu'il s'agit de faits rapportés à un moment donné par vos proches, à savoir votre oncle et des membres de votre association (cf. rapport d'audition du 28/05/2015, p. 13), sans que vous n'apportiez aucun élément concret appuyant ces dires.

Ensuite, vous déposez une attestation de l'AJRDK (Association des Jeunes Ressortissants pour le Développement de Kokouma) datée du 24 novembre 2014 et accompagnée d'une copie de la carte d'identité de son auteur (cf. farde « documents », pièces n° 2 et 3), mentionnant votre fonction dans l'association, des problèmes rencontrés en Guinée par vous et d'autres personnes. Cependant, le Commissariat général constate que cet écrit ne comporte aucun caractère officiel (ni entête ou sigle officiel) si ce n'est un cachet en bas du document. Or, sa force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Cela est d'autant plus vrai que vous ne pouvez pas apporter de précision sur les circonstances dans lesquelles ce document a été délivré. Ainsi, vous affirmez que votre oncle vous l'a envoyé, mais sans savoir comment lui-même l'a obtenu, s'il a lui-même pris contact avec cette association (cf. rapport d'audition du 28/05/2015, pp. 9, 10). Le Commissariat général constate qu'il est impossible de savoir sur quoi se base l'auteur de cette attestation pour rédiger cet écrit, vu qu'aucune précision n'est donnée sur les raisons même de la délivrance de ce document. Force est de constater que cette attestation se limite à exposer les faits tels que rapportés par votre oncle et par vous-même, sans autre détail et sans qu'aucune démarche ne soit mentionnée sur d'éventuelle enquête supplémentaire qui aurait été menée. Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder qu'un crédit limité à ce document, ce dernier ne disposant pas des moyens suffisants pour vérifier la véracité des propos tenus par vos proches. Quant à la copie de la carte d'identité du président de l'AJRDK, ils ne concernent pas les craintes de persécution que vous avez alléguées et n'atteste en rien de la fonction de président de cette personne. Ce document tend à attester de son identité, élément nullement remis en cause.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que vous n'êtes donc pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous faites l'objet de recherche par vos autorités à l'heure actuelle.

Ensuite, en ce qui concerne vos activités pour l'UFDG, rappelons à ce sujet que le Commissariat général a remis précédemment en cause votre militantisme **actif** pour ce parti, constatations suivies par le Conseil du contentieux des étrangers, estimant que « le Commissaire adjoint a pu à bon droit relever l'incohérence des déclarations du requérant quant au moment de son adhésion à ce parti ainsi que l'inconsistance de ses déclarations quant aux ennuis qu'il affirme avoir connus en raison de son militantisme. Ainsi, le Conseil estime que l'incohérence quant au moment où le requérant aurait adhéré à ce parti relevée par la partie défenderesse et à laquelle elle a confronté le requérant au cours de son audition est établie et ne reçoit pas d'explication valable en termes de requête (Dossier administratif, pièce 7, audition du 12 décembre 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p. 6). En effet, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que, alors que le requérant a déclaré être devenu sympathisant de ce parti en 2010, la carte attestant de la qualité de membre de

l'UFDG du requérant signale qu'il aurait adhéré en 2008 à ce parti » (cf. arrêt CCE n° 110.916 du 27 septembre 2013).

Or, les cartes d'adhésion UFDG que vous avez déposées continuent d'entacher la crédibilité de vos dires au sujet de votre date d'adhésion en tant que membre du parti. En effet, vous déposez votre carte de membre de l'UFDG de Guinée datée de 2008 (cf. farde « documents », pièce n° 1). Invité à expliquer comment vous avez obtenu cette dernière, vous affirmez « je l'ai obtenue quand j'ai adhéré au parti en 2009, vous aviez dit comment ça se fait que c'est 2008. Toutes les cartes de membres de l'UFDG, c'est mentionné 2008, même encore aujourd'hui, c'est toutes de 2008, moi j'ai adhéré en 2009, toutes les cartes sont mentionnées de l'année 2008, et jusqu'aujourd'hui » (cf. rapport d'audition du 28/05/2015, p. 6). Cette explication n'est nullement crédible aux yeux du Commissariat général, dans la mesure où la précédente carte déposée mentionnait que vous aviez adhéré le 12/01/2008 (cf. farde « information des pays », document déposé lors de la première demande d'asile, carte de membre UFDG Benelux). De plus, vos justifications contredisent à nouveau vos précédentes déclarations, étant donné que vous affirmez maintenant avoir adhéré en 2009, déposant votre carte de membre UDFG-Benelux à l'appui (cf. farde « documents », pièce n° 9), et non plus 2010 (cf. farde « information des pays », rapport d'audition 1ère DA du 12/12/2012, p. 6). Etant donné que vous affirmez avoir reçu votre carte de membre UFDG Benelux après vérification auprès de l'UFDG-Guinée (cf. rapport d'audition du 28/05/2015, p. 7), il n'est nullement plausible que ni le parti, ni vous-même ne puissiez apporter de précision sur l'année de votre adhésion, eut égard au rôle que vous soutenez avoir eu et aux ennuis que vous auriez rencontrés suite à cette implication. Partant, les conditions dans lesquelles vous êtes devenu militant actif pour le parti continuent d'être remise en cause.

Quant à l'attestation rédigée par le Vice-Président de l'UFDG en Guinée (cf. farde « documents », pièce n° 4), témoignant de votre adhésion au parti, il y a lieu de remarquer qu'il ne précise pas depuis quand vous êtes membre. De même, il n'est nulle part mentionné les ennuis que vous et votre famille soutenez avoir vécus du fait de votre militantisme au pays, et ce, bien que ce document ait été rédigé le 13 novembre 2014. Ce document ne permet donc pas d'attester des événements qui sont survenus au pays et pour lesquels vous avez dû prendre la fuite.

*D'ailleurs, il importe de constater que le seul fait d'être membre de l'UFDG ne pourrait suffire à considérer que vous ayez besoin d'une Protection internationale. En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 31 juillet 2015), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Cependant, depuis 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche des échéances électorales, suite au désaccord concernant le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cela dit, **les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.*

Vous réaffirmez également avoir rejoint l'UFDG en Belgique. Vous expliquez avoir participé aux activités organisées par le parti, incluant des réunions et manifestations (cf. rapport d'audition du 28/05/2015, pp. 7, 8). Vous déposez à ce sujet une lettre de témoignage émanant de l'UFDG- fédération Belgique (cf. farde « documents », pièce n° 10), confirmant vos propos. Interrogé ainsi sur les activités que vous avez eues ici en Belgique, il y a lieu de constater que, depuis votre retour d'Allemagne en novembre 2014, vous n'avez participé qu'à deux événements (cf. rapport d'audition du 28/05/2015, pp. 8, 9). Vous déclarez également attendre « une nomination » dans un bureau en Belgique, mais sans même pouvoir préciser le poste pour lequel vous allez être nommé (cf. rapport d'audition du 28/05/2015, p. 9). Quand bien même votre participation à des manifestations et réunions en Belgique n'est pas remise en cause, c'est votre absence de visibilité qui est soulignée. De plus, à la question de savoir comment les autorités guinéennes seraient au courant de vos activités, vous vous contentez d'affirmer que les photos des manifestations se trouvent sur les sites d'informations (cf. rapport d'audition du 28/05/2015, p. 9 ; et dossier administratif, déclaration demande multiple, motifs, point 16). Vous renvoyez ainsi aux photos déposées devant le Conseil du contentieux des étrangers en 2013 (cf. farde « information des pays », documents déposés devant le CCE en 2013 : photos manifestation). Outre le fait que ces photos datent d'il y a plus de deux ans, il y a lieu de constater que vous n'avez jamais déposé de preuve que ces images aient été diffusées dans votre pays. Rappelons que le Conseil du contentieux des étrangers avait estimé que les faits invoqués manquaient de crédibilité, et qu'il n'apercevait aucun élément

susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves (cf. arrêt CCE n° 110.916 du 27 septembre 2013). Vous n'avez donc pas pu démontrer que vos activités en Europe revêtent un caractère de notoriété ou d'importance tel qu'elles suffiraient à vous exposer à un risque de persécution en cas de retour dans votre pays. La seule participation à quelques manifestations contre le pouvoir ne peut suffire à fonder une crainte raisonnable de persécution en cas de retour. Cela est d'autant plus vrai que les faits pour lesquels vous dites avoir fui votre pays ont été remis en cause, de même que votre militantisme **actif** en Guinée (cf. supra).

Quant à l'article de presse Internet émanant de Jeune Afrique (cf. farde « documents », pièce n° 7), il ne justifie en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Vous expliquez que cet article mentionne les tensions politique entre le pouvoir et l'opposition en Guinée (cf. rapport d'audition du 28/05/2015, p. 11). Cet écrit parle donc de la situation générale, et ne traite aucunement de votre situation personnelle, ne parlant même pas de vous.

Enfin, vous expliquez souffrir psychologiquement, principalement de cauchemards, en raison des faits survenus en Guinée (cf. rapport d'audition du 28/05/2015, pp. 12, 13). Vous déposez à l'appui de vos dires deux attestations émanant de « Exil », datées du 24 mars 2015 et du 26 mai 2015 (cf. farde « documents », pièces n° 8 et 11). Ces deux documents, au contenu similaire, mentionnent votre prise en charge depuis février 2015 suite au constat de votre avocat ayant observé des signes de souffrance psychique. Les personnes ayant rédigé ces documents soulignent un état de d'angoisse et des signes de dépression, mentionnant que le suivi psychothérapeutique est toujours en cours. Cependant, il y a lieu de constater que le contenu de ces attestations est à ce point vague qu'il ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, le psychologue et l'assistante sociale se contentent de relever une fragilité psychologique, sans en établir l'origine et sans autre détail. Cet état psychologique n'est nullement remis en cause par le Commissariat général, mais ne permet pas, à lui seul, d'établir une crainte de persécution dans votre chef et, partant, de reconsidérer différemment les éléments exposés supra. Rappelons que vous n'avez pas jugé nécessaire de consulter un psychologue avant l'introduction de votre seconde demande d'asile, soit plus de trois ans après votre arrivée. Votre explication selon laquelle « je ne savais pas que les centres comme ça existaient » (cf. rapport d'audition du 28/05/2015, p. 12) n'est nullement crédible aux yeux du Commissariat général, eut égard au laps de temps passé sur le territoire belge mais également du fait que vous bénéficiez, entre autre, de l'aide d'un avocat lors de votre première demande d'asile.

Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces attestations psychologiques, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués.

Aussi, vous déposez une lettre de votre avocate du 19 janvier 2015 (cf. farde « documents », pièce n° 5). Or, ce document est rédigé dans le but d'introduire votre demande d'asile et n'est donc pas à même d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Pour terminer, l'enveloppe de la société de transport DHL (cf. farde « documents », pièce n° 6) atteste tout au plus que vous avez reçu du courrier en provenance de Guinée mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu. A cet égard, il convient de remarquer que ce courrier vous a été envoyé le 27 novembre 2014, que vous déclarez l'avoir reçu le 30 novembre 2014 (Déclaration demande multiple, rubrique 17) et que ce n'est que le 20 janvier 2015 que vous avez introduit votre seconde demande d'asile. Ce manque d'empressement – près de deux mois – à solliciter une protection internationale ne correspond pas à l'attitude d'une personne ayant des craintes de persécution dans son pays d'origine.

En ce qui concerne la situation sécuritaire que vous avez évoqué lors de votre audition devant le Commissariat général (cf. rapport d'audition du 28/05/2015, p.11), l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014 + dernier rapport ICG « Policy briefing –

l'autre urgence guinéenne : organiser les élections » – 15 décembre 2014 + Note de suivi de la situation sécuritaire de juillet 2015), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 110916 du 27 septembre 2013 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 4 et 20 de la « Directive qualification », des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 55/3, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que « de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un procès-verbal de réunion du 20 septembre 2015 de la section liégeoise de l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (ci-après dénommée UFDG).

3.2. À l'audience du 16 décembre 2015, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant deux attestations du 15 décembre 2015 de l'UFDG, un communiqué du 15 octobre 2015 de la section liégeoise de l'UFDG, divers documents relatifs à la situation sécuritaire en Guinée ainsi que les copies d'une attestation médicale, accompagnée de photos et d'une attestation psychologique du 15 décembre 2015 (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.3. A l'audience du 3 février 2016, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies d'une attestation du 15 décembre 2015 de l'UFDG (déjà déposée via la précédente note complémentaire) et d'une attestation du 15 décembre 2015 d'une ONG dénommée « Les Mêmes Droits Pour Tous » (ci-après dénommée MDT) (pièce 17 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, notamment, de l'invocation, par le requérant, de faits identiques à ceux qui avaient abouti à une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire lors de sa première demande d'asile. L'acte attaqué souligne encore les imprécisions et inconsistances dans les déclarations du requérant à propos des recherches menées à son encontre ou de son implication politique en Guinée. Quant à ses activités politiques en Belgique, la partie défenderesse estime que celles-ci ne sont pas de nature à faire naître une crainte dans le chef du requérant. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents présentés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'appréciation précédemment portée par les instances d'asile à propos de la crédibilité de son récit. La partie défenderesse estime dès lors que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et incohérences constatées par la décision entreprise, relatives aux recherches menées contre le requérant, aux problèmes rencontrés par son frère et son oncle et à son implication pour l'*Association des jeunes ressortissants pour le développement de Kokouma* (ci-après dénommée AJRDK) ou pour l'UFDG en Guinée.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication ni élément probant susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et de rétablir la crédibilité de son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à invoquer de nouveau des éléments sur lesquels les instances d'asile s'étaient déjà penchées lors de sa première demande, telle l'existence de séquelles physiques dans son chef ou l'absence de réelle contradiction dans ses déclarations. Les explications peu convaincantes apportées à ces égard dans la requête ne permettent pas de renverser les constats posés dans la précédente demande d'asile du requérant.

Quant à l'implication du requérant pour l'UFDG en Belgique, le Conseil relève que la partie requérante se borne à constater que son « profil d'opposant/activiste politique – à tout le moins en Belgique – est établi à suffisance » et qu'il court, de ce chef, un risque en cas de retour dans son pays à propos duquel la partie défenderesse reste, selon lui, muette. Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte, ce faisant, aucun élément de nature à établir que le profil du requérant et sa visibilité sont tels qu'ils sont susceptibles de faire naître une crainte dans son chef en cas de retour dans son pays. En outre, les deux extraits d'articles issus d'*Internet* reproduits dans la requête ne permettent pas de renverser le constat posé par la partie défenderesse, à la lumière des informations qu'elle produit au dossier administratif, selon lequel la seule appartenance à un parti politique d'opposition n'entraîne pas de persécution systématique en Guinée. Ce constat est d'autant plus pertinent que l'appartenance du requérant à l'UFDG alors qu'il se trouvait en Guinée n'a pas été considérée comme établie.

Le Conseil ne peut pas davantage suivre l'argument de la partie requérante selon lequel les séquelles psychologiques du requérant ont affecté la qualité de ses déclarations et, partant, l'analyse de sa demande d'asile. Elle dépose à cet égard diverses attestations, tant au dossier administratif que de procédure. Le Conseil rappelle à cet égard que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, si les documents susvisés peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef du requérant, cet état ne peut pas suffire à expliquer, les imprécisions, divergences et les lacunes relevées par la partie défenderesse dans les réponses du requérant. À cet égard, la lecture du rapport d'audition du 28 mai 2015 ne reflète aucune difficulté du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Par ailleurs, les informations fournies concernant l'état psychologique de la partie requérante sont limitées. Ces attestations ne sauraient pas suffire à établir la réalité de la crainte du requérant ni à justifier de manière suffisante les lacunes dans ses déclarations. La requête n'apporte aucune explication convaincante à ces égards.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, page 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Ceux déposés par la note complémentaire du 16 décembre 2015 (pièce 8 du dossier de la procédure) ont, quant à eux, été valablement analysés par le Commissaire général dans son rapport écrit du 24 décembre 2015 (pièce 11 du dossier de la procédure). Le Conseil relève en particulier que le contenu des attestations déposées, tant de l'UFDG Belgique que Guinée, ne contient aucun élément ou éclaircissement de nature à étayer l'existence d'une crainte dans le chef du requérant. Quant aux attestations médicales et psychologiques, le Conseil souligne que la force probante de tels documents s'attache essentiellement aux constatations qu'ils

contiennent quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, ils ont valeur simplement indicative et doivent par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce et s'agissant de l'attestation médicale du 15 décembre 2015 en particulier, lorsqu'il établit un lien « compatible » entre les cicatrices du requérant et les traumatismes subis par ce dernier en Guinée, les membres du corps médical assistant le requérant ne peuvent que se rapporter à ses propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles précédemment par le Conseil. Le Conseil constate par ailleurs que la note en réplique de la partie requérante du 7 janvier 2016 (pièce 13 du dossier de la procédure) ne fournit aucune explication convaincante quant à ces divers éléments.

Quant aux documents déposés via la note complémentaire du 3 février 2016 (pièce 17 du dossier de la procédure), le Conseil constate que l'attestation de l'UFDG du 15 décembre 2015 avait déjà été fournie dans le cadre de la note complémentaire du 16 décembre 2015 et il renvoie dès lors aux constats posés *supra* à ce sujet. S'agissant de l'attestation de l'ONG « MDT », le Conseil constate qu'elle ne fournit pas davantage d'informations suffisantes à propos de l'arrestation alléguée du frère du requérant ou du lien entre ladite arrestation et les problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés dans son pays. À ce dernier égard, le Conseil observe que l'emploi même des termes « il semble que son interpellation aurait un lien [...] » ne permet d'inférer aucune conclusion pertinente quant au rapport entre ces deux événements allégués et indique, par contre, qu'un tel lien relève de la supposition. L'attestation demeure, par ailleurs, relativement vague quant aux démarches entreprises afin de s'informer sur le sort du frère du requérant et ne fournit aucune information réellement étayée de nature à éclairer pertinemment le Conseil. Partant, ce document ne modifie en rien les constatations susmentionnées ; en tout état de cause, il ne rétablit pas la crédibilité des propos du requérant.

Enfin, le procès-verbal de réunion de la section liégeoise de l'UFDG du 20 septembre 2015 joint à la requête ne fait qu'évoquer la désignation du requérant à la fonction de secrétaire chargé de la communication de ladite section. Ce document ne permet ni d'étayer les déclarations du requérant quant à sa crainte en cas de retour, ni de rétablir la crédibilité, par ailleurs défailante, des autres aspects de son récit.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne

fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS